

COMMUNE DE



**4347 FEXHE-LE-HAUT-CLOCHER**

*Tél.04/250.10.15*

C.C.P.: 000-0025014-85

C.C.B. : 091-0004209-67

[www.fexhe-le-haut-clocher.be](http://www.fexhe-le-haut-clocher.be)

## **EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS** **DU CONSEIL COMMUNAL**

### **Séance du 25 octobre 2011**

Présents : M. H.CHRISTOPHE, Bourgestre ;  
M. J. ALLARD, C.NACHTERGAELE et MR THIRIONET Echevins ;  
M. G. VOSSSEN, JL LUYTEN, B. ROBERT, T.KNAPEN, L. STREEL,  
JF MISSAIRE, B. LEGROS, M. VANDERVELDEN et ~~M. BEUNCKENS~~,  
Conseillers ;  
Mme D. JACOB Secrétaire;

### **TAXE SUR LA COLLECTE, LE RAMASSAGE ET LE TRAITEMENT DES IMMONDICES.**

Le Conseil Communal, en séance publique,  
Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 119 § 1<sup>er</sup>, 119 bis, 133 et 135 § 2 ;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;  
Vu le décret du Gouvernement wallon du 27/06/1996 relatif aux déchets, notamment son article 21 §2 ;  
Vu le plan wallon des déchets « horizon 2010 » adopté par le Gouvernement wallon en date du 15/01/1998 ;  
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30/04/1998 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, notamment son article 17, 5° ;  
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05/03/2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, notamment les articles 5 et 11 ;  
Vu la situation financière de la commune ;  
Vu le procès-verbal de l'enquête commodo et incommodo d'où il résulte qu'aucune réclamation n'a été introduite ;  
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;  
Sur proposition du Collège communal;  
A l'unanimité

ARRETE :

### **Titre 1 – Définitions**

#### **Article 1<sup>er</sup> : déchets ménagers**

Les déchets ménagers (ou ordures ménagères) sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.

#### **Article 2 : déchets organiques**

Les déchets organiques consistent en la partie compostable ou biométhanisable des ordures ménagères brutes.

#### **Article 3 : déchets ménagers résiduels**

Les déchets ménagers résiduels (ou ordures ménagères résiduelles) sont la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives (organiques, emballages, ...)

#### **Article 4 : déchets assimilés**

Les déchets assimilés sont les déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités, des petits commerces et indépendants.

#### **Article 5 : déchets encombrants**

Les déchets encombrants sont des déchets volumineux provenant des ménages et dont les dimensions sont telles qu'ils ne peuvent être déposés dans les récipients ordinaires de collectes.

### **Titre 2 – Principes**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Il est établi au profit de la Commune pour l'exercice 2012, une taxe communale sur la collecte et sur le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages ou assimilés.

La taxe comprend une partie forfaitaire (qui prend en compte la situation au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice) et une partie proportionnelle en fonction du poids des déchets déposés à la collecte et du nombre de levées du ou des conteneurs.

Le règlement sera applicable dès le 1<sup>er</sup> jour de sa publication.

### **Titre 3 – Partie forfaitaire**

#### **Article 1<sup>er</sup> : taxe forfaitaire pour les ménages**

1. La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrits au Registre de la population, au registre des étrangers ou recensés comme seconds résidents au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom du chef de ménage. Il y a lieu d'entendre par « ménage » soit une personne vivant seule, soit 2 ou plusieurs personnes qui unies ou non par mariage ou la parenté occupent ensemble un même logement.
2. La partie forfaitaire comprend :  
dès le 1<sup>er</sup> janvier :
  - la collecte des PMC et papiers-cartons toutes les 2 semaines
  - l'accès au réseau de recyparcs et aux bulles à verres
  - la collecte annuelle des sapins de Noël

3. – la mise à disposition de conteneurs/sacs conformes et de sacs PMC (1 rouleau gratuit)
  - le traitement de 50 kg d'ordures ménagères résiduelles par habitant
  - le traitement de 40 kg de déchets organiques par habitant
  - 36 vidanges de conteneurs dont un maximum de 12 vidanges du conteneur de la fraction résiduelle
4. Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à :
  - pour un isolé : 94 €
  - pour un ménage constitué de 2 personnes : 104 €
  - pour un ménage constitué de 3 personnes ou plus : 114 €
  - pour un second résident : 26 €

#### **Article 2 : taxe forfaitaire pour les assimilés**

1. La taxe forfaitaire est due par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association exerçant une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle ou autre), occupant à quelque fin que ce soit tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la commune et qui fait appel au service de collecte communal.
2. Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à : 26 €

#### **Article 3 : principes et exonérations**

1. La taxe forfaitaire est calculée par année, la domiciliation ou la résidence au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice étant seule prise en considération. Le paiement se fera en une seule fois.

**La taxe n'est pas due par les personnes domiciliées dans un home ou une maison de repos.**

### **Titre 4 – Partie proportionnelle**

#### **Article 1 : principes**

La taxe proportionnelle est une taxe annuelle qui varie :

1. selon le poids des immondices mis à la collecte : pour tout kilo de déchets ménagers au-delà de 50 kg/hab. et pour tout kilo de déchets organiques au-delà de 40 kg/Hab.
2. selon la fréquence de dépôt du ou des conteneurs au-delà de 36 levées (12 levées de déchets ménagers et 24 levées de déchets organiques)
3. selon le nombre de passage et le volume déposé pour les déchets encombrants.

Cette taxe est ventilée en :

- une taxe proportionnelle au nombre de levées du ou des conteneurs
- une taxe proportionnelle au poids des déchets déposés
- une taxe proportionnelle au volume des déchets encombrants déposés
- une taxe proportionnelle au nombre de passages pour les déchets encombrants.

Le montant de cette taxe proportionnelle relative aux déchets ménagers est intégré dans le prix de vente des sacs d'exception pour les ménages ayant obtenu une dérogation sur base de l'article 3 du titre 5 du présent règlement.

## **Article 2 : montant de la taxe proportionnelle**

### **1. les déchets issus des ménages**

La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneurs est de 0,65 €/levée

La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :

- 0,09 €/kg pour les déchets ménagers résiduels jusqu'à 100 kg/hab./an
- 0,11 €/kg pour les déchets ménagers résiduels au-delà de 100 kg/hab./an
- 0,06 €/kg de déchets ménagers organiques.

### **2. les déchets commerciaux et assimilés**

La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneurs est de 0,65 €/levée

La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :

- 0,13 €/kg pour les déchets assimilés
- 0,06 €/kg pour les déchets organiques

### **3. les déchets encombrants**

La taxe proportionnelle liée au volume de déchets encombrants est de 25 €/m<sup>3</sup> à partir du 3<sup>ème</sup> m<sup>3</sup>

La taxe proportionnelle au nombre de passages pour la collecte des encombrants est de 20 €/passage à partir du 3<sup>ème</sup> passage.

## **Article 3 : principe et réduction sur la taxe proportionnelle**

La taxe proportionnelle est due par toute personne physique ou morale qui utilise le service de collecte des déchets ménagers et assimilés par conteneur muni d'une puce électronique.

La taxe proportionnelle liée au poids des déchets est réduite à 0,11 €/kg pour les assimilés non commerciaux.

## **Titre 5 - Les contenants**

### **Article 1**

La collecte des déchets ménagers résiduels et de la fraction organique s'effectue exclusivement à l'aide des conteneurs à puce d'identification électronique.

## **Article 2**

Les ménages résidant dans des logements ne pouvant techniquement accueillir des conteneurs à puce d'identification électronique seront autorisés à utiliser des sacs, suivant les modalités suivantes :

1. demande de dérogation à l'usage d'un conteneur à introduire auprès de la commune. La dérogation est accordée sur décision du Collège communal
2. un nombre de sacs calculé sur base de la règle suivante sont mis gratuitement à la disposition des ménages :
  - isolé : 30 sacs de 30 litres/an
  - ménage de 2 personnes : 30 sacs de 60 litres/an
  - ménage de 3 personnes et plus : 50 sacs de 60 litres/an
3. les sacs utilisés sont des sacs à l'effigie de l'Intercommunale INTRADEL au prix unitaire de :
  - 1,20 € pour le sac de 60 litres
  - 0,60 € pour le sac de 30 litres

## **Titre 6 – Modalités d'enrôlement et de recouvrement**

### **Article 1 :**

Le rôle de la taxe annuelle est arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal

### **Article 2 :**

Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Receveur communal, les avertissements – extraits de rôles mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle :

Mention du 1<sup>er</sup> avertissement 2012 : taxe forfaitaire

Mention du 2<sup>ème</sup> avertissement 2011 : taxe proportionnelle

### **Article 3 :**

Le paiement de celle-ci devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement – extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

**Article 4 :**

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du 3<sup>ème</sup> jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement – extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, ..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

**Article 5 :**

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

Par le Conseil,

La Secrétaire,

(s) D. JACOB

Le Bourgmestre,

(s) H. CHRISTOPHE

Pour extrait conforme,

La Secrétaire communal,

D. JACOB

Le Bourgmestre,

H. CHRISTOPHE